

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/19/2016035315/justel>

Dossier numéro : 2016-02-19/24

Titre

19 FEVRIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2016 page : 20293

Entrée en vigueur : 24-03-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisation et subventionnement du service d'adoption nationale

[Section 1re.](#) - L'autorisation du service d'adoption nationale

Art. 2-5

Art. 5_DROIT_FUTUR

Art. 6-9

[Section 2.](#) - Subventionnement du service d'adoption nationale d'enfants

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 10-11

[Sous-section 2.](#) - Prescriptions de subventionnement

Art. 12-15

[CHAPITRE 3.](#) - L'agrément des groupes de rencontre

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle

Art. 18-22

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément comme groupe de rencontre ou d'autorisation comme service d'adoption nationale d'enfants

Art. 23-27

[Section 2.](#) - Procédure de renouvellement de l'agrément

Art. 28-29

[Section 3.](#) - Procédure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de l'autorisation

Art. 30-33

[Section 4.](#) - Procédure de requête

Art. 34-38

[CHAPITRE 6.](#) - Le droit de consultation

Art. 39-40

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 41-45

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par frais de personnel :

[[1](#) 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie;][1](#)

[[1](#) 1°/1][1](#) le traitement brut, y compris les cotisations patronales légalement obligatoires ;

2° le pécule de vacances ;

3° la prime de fin d'année ;

4° l'indemnité pour le déplacement domicile/lieu de travail ;

5° l'aide à la gestion ;

6° éventuellement les avantages extralégaux suivants, lorsqu'ils sont repris sur la fiche de traitement : chèques-repas, voiture de société, assurance collective et assurance hospitalisation, GSM, ordinateur portable, Internet ;

7° des formations, lorsqu'il s'agit de formations qui sont directement liées aux activités du service ;

8° des frais d'une assurance contre les accidents de travail et d'un service médical d'entreprise.

([1](#))<AGF 2021-03-12/10, art. 410, 004; En vigueur : 18-04-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisation et subventionnement du service d'adoption nationale

[Section 1re.](#) - L'autorisation du service d'adoption nationale

[Art. 2.](#) Conformément à l'article 15 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, le Gouvernement flamand autorise un seul service d'adoption nationale d'enfants pour une durée indéterminée selon les procédures visées au chapitre 5 du présent arrêté.

[Art. 3.](#) § 1er. Conformément à l'article 16 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, le service d'adoption nationale d'enfants satisfait aux conditions stipulées dans ledit article pour être autorisé.

§ 2. Une équipe multidisciplinaire est constituée d'au moins trois membres, dont un assistant social et un psychologue ou de personnes ayant un niveau de connaissances équivalent acquis par expérience, et peut faire appel à un médecin ou à un juriste. Chaque équipe a son propre fonctionnement et système décisionnel.

Tous les membres de l'équipe multidisciplinaire disposent des qualifications suivantes :

1° des connaissances aux niveaux sociopédagogique et psychologique dans le domaine de l'adoption ;

2° des connaissances de la législation, de la réglementation et des procédures pertinentes dans le domaine de l'adoption nationale ;

3° des connaissances des possibilités d'orientation vers des structures d'aide attentives à l'adoption.

§ 3. Le coordinateur est chargé du fonctionnement quotidien, de la gestion de la qualité et du développement de la vision. Il assure la direction, l'information, l'accompagnement et la participation de tous les membres de l'équipe.

§ 4. Le service d'adoption nationale d'enfants veille à ce que ni le personnel ni les membres du conseil

d'administration dérivent quelque avantage de leur tâche au sein du service.

[Art. 4.](#) Le service d'adoption nationale d'enfants doit répondre aux conditions suivantes pour maintenir son autorisation :

- 1° les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° les conditions, visées aux articles 5 à 9 inclus du présent arrêté ;
- 3° la disposition de ou la possibilité d'avoir recours à au moins deux équipes multidisciplinaires, telles que visées à l'article 3, § 2, une d'entre elles ayant pour mission exclusive d'accompagner les parents d'origine, visés à l'article 14, § 4 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015.

[Art. 5.](#) Le service d'adoption nationale d'enfants ne soumet le contrat, visé à l'article 13, alinéa premier, du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, à la signature qu'après au minimum un entretien d'entrée lors duquel la faisabilité du trajet d'adoption est examinée sur la base du nombre de candidats adoptants en attente et du profil du candidat adoptant. Le service d'adoption nationale d'enfants ne conclut un contrat avec le candidat adoptant que lorsque celui-ci dispose d'un jugement d'aptitude valable, tel que visé à l'article 1231.31 du Code judiciaire et lorsque ce candidat adoptant a suivi une préparation en vue de l'adoption nationale auprès d'un service agréé.

La longueur de la liste est déterminée en concertation avec le ' Vlaams Centrum voor Adoptie '. Chaque trimestre, le service d'adoption nationale d'enfants transmet un relevé des listes d'attente au ' Vlaams Centrum voor Adoptie '.

[Art. 5 DROIT FUTUR.](#)

Le service d'adoption nationale d'enfants ne soumet le contrat, visé à l'article 13, alinéa premier, du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, à la signature qu'après au minimum un entretien d'entrée lors duquel la faisabilité du trajet d'adoption est examinée sur la base du nombre de candidats adoptants en attente et du profil du candidat adoptant. [1 ...]¹

La longueur de la liste est déterminée en concertation avec le ' Vlaams Centrum voor Adoptie '. Chaque trimestre, le service d'adoption nationale d'enfants transmet un relevé des listes d'attente au ' Vlaams Centrum voor Adoptie '.

(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 20, 002; En vigueur : indéterminée>

[Art. 6.](#) Le service d'adoption nationale d'enfants transmet une copie de chaque attribution d'un enfant au 'Vlaams Centrum voor Adoptie'.

[Art. 7.](#) Conformément à l'article 14, § 1er, alinéa deux du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, un dossier d'adoption comporte au moins les éléments suivants :

- 1° un dossier d'information sur l'enfant adopté, intégrant les pièces et informations suivantes :
 - a) les documents officiels en matière de la procédure d'adoption de l'enfant adopté, tels le jugement d'adoption ;
 - b) l'étude de l'enfant et l'attribution de l'enfant, assortie d'une motivation, y compris une motivation sur la forme de placement et le choix du parent d'origine quant à la conviction religieuse ou philosophique du candidat adoptant chez qui l'enfant sera placé ;
 - c) l'information sur l'accueil et sur le séjour de l'enfant pendant la période avant le placement chez les candidats adoptants ;
 - d) les rapports de suivi, à l'exception des données dans ceux-ci qui ne se rapportent pas à l'enfant adopté ;
 - e) un rapport synoptique des circonstances et des motifs de la renonciation ;
 - f) un inventaire de toutes les pièces que le parent d'origine souhaite léguer à l'enfant ;
- 2° un dossier contenant de l'information sur l'accompagnement du parent d'origine ;
- 3° un dossier d'information sur le candidat adoptant intégrant les pièces suivantes :
 - a) le jugement d'aptitude ;
 - b) le rapport de l'enquête sociale ;
 - c) le rapport de l'entretien d'entrée.

[Art. 8.](#) Le service d'adoption nationale d'enfants transmet un rapport annuel au 'Vlaams Centrum voor Adoptie' et ce, au plus tard le 31 mars de chaque année. Le rapport annuel contient des chiffres sur les missions du service, visées à l'article 14 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015 et est rédigé conformément aux directives de [1 l'agence]¹.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 411, 004; En vigueur : 18-04-2019>

[Art. 9.](#) Le ministre arrête les modalités pour la mise en oeuvre de l'article 6 du décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale, pour ce qui concerne le service d'adoption nationale d'enfants.

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017, pour ce qui concerne le service d'adoption nationale.

Section 2. - Subventionnement du service d'adoption nationale d'enfants

Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. 10. § 1er. Conformément à l'article 19, § 1er du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015 et dans les marges des crédits budgétaires, le service autorisé d'adoption nationale d'enfants reçoit une subvention de base annuelle de [1] [2] [3] 531.488,91 euros (cinq cent trente-et-un mille quatre cent quatre-vingt-huit euros nonante et un cents) [3] [2] [1] pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement à partir de 2017.

Conformément à l'article 19, § 1er du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, la subvention de base est majorée d'une subvention forfaitaire de :

1° 2735 euros par accompagnement d'un parent d'origine, tel que visé à l'article 14, § 4, 1° à 4° inclus du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015. Il y a lieu de parler d'accompagnement, lorsqu'un dossier a été établi au nom du parent d'origine et qu'il y a eu d'amples contacts entre le service d'adoption nationale d'enfants et le parent d'origine ;

2° 250 euros par enquête sociale réalisée, telle que visée à l'article 348-11 du Code civil ;

3° 250 euros par étude réalisée, telle que visée à l'article 1231.10, alinéa premier, 3° du Code civil ;

4° 250 euros par entretien d'information réalisé, tel que visé à l'article 9 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015.

§ 2. Le service d'adoption nationale d'enfants conserve son droit à la subvention tant qu'il est autorisé par le Gouvernement flamand et qu'il répond aux prescriptions de subvention, visées aux articles 12 à 15 inclus.

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 6,2°, 003; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AGF 2022-01-28/17, art. 5,1°, 005; En vigueur : 01-01-2021>

(3)<AGF 2022-01-28/17, art. 5,2°, 005; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 11. § 1er. Par trimestre et au plus tard à la fin du premier mois du trimestre, [1] l'agence]1 octroie une avance au service d'adoption nationale d'enfants. Le montant de cette avance s'élève à un quart de 90% de la subvention de base, visée à l'article 10, § 1er, alinéa premier.

Le solde de 10% de la subvention de base est payé au cours de l'année suivante.

§ 2. La subvention forfaitaire, visée à l'article 10, § 1er, alinéa deux, est payée dans chaque trimestre après que le service d'adoption nationale d'enfants en a fait la demande. Le service d'adoption nationale d'enfants utilise le formulaire modèle, mis à la disposition par [1] l'agence]1 à cette fin. La demande comprend les éléments suivants :

1° la référence sous laquelle le dossier est connu et le nombre d'entretiens qui ont eu lieu avec le parent d'origine ;

2° l'énumération des missions reçues du tribunal de la famille, assorties de leur référence.

Le service d'adoption nationale d'enfants introduit la demande auprès de [1] l'agence]1 au plus tard à la fin du premier mois de chaque trimestre. Le montant est payé au plus tard à la fin du mois suivant le mois de la demande.

§ 3. Lorsque le service d'adoption nationale d'enfants est enjoint de combler les déficiences, telles que visées aux articles 30 et 31, le paiement de la subvention peut être complètement ou partiellement suspendu.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 411, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Sous-section 2. - Prescriptions de subventionnement

Art. 12. § 1er. La politique financière menée par le service d'adoption nationale d'enfants est telle que les moyens disponibles sont engagés, tant pour de l'aide et des services efficaces et continus, que pour un engagement efficace de collaborateurs, d'infrastructure, d'équipement et de biens.

Les subventions reçues ne peuvent pas être utilisées pour l'enrichissement personnel des administrateurs, des membres du personnel ou d'autres personnes concernées par les activités du service d'adoption nationale d'enfants.

§ 2. Le service d'adoption nationale d'enfants transmet au ' Vlaams Centrum voor Adoptie ' une proposition motivée relative à la contribution que le candidat adoptant devra payer au service sur la base des coûts estimés. Chaque candidat adoptant paie le même montant, qui doit être approuvé par le ' Vlaams Centrum voor Adoptie '.

§ 3. Le service d'adoption nationale d'enfants tient une comptabilité telle que visée à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 13. Au minimum 70% et au maximum 85% de la subvention accordée en vertu du présent arrêté, doit être affecté aux frais de personnel.

Art. 14. § 1er. Lorsque, dans un exercice comptable donné, le service d'adoption nationale d'enfants a moins de frais de personnel et de fonctionnement réels que le montant de la subvention octroyé en vertu du présent arrêté, ce montant excédentaire peut servir à la constitution de réserves. Les réserves constituées doivent être imputées au bilan.

Le service d'adoption nationale d'enfants ne peut affecter ces réserves qu'à des objectifs qui sont les mêmes